

Statuts adoptés le 11 avril 2013 – Modifiés par l'Assemblée générale qui s'est tenue à Antalya, le 13 novembre 2015

Alliance Coopérative Internationale

Association internationale sans but lucratif

Statuts

CHAPITRE I. NATURE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

Article 1 – Forme juridique et dénomination

L'association revêt la forme d'une association internationale sans but lucratif (désignée ci-après l'« association »).

Elle porte la dénomination d'« Alliance Coopérative Internationale » (ACI), dont les traductions sont comme suit :

- International Cooperative Alliance (ICA) ;
- Internationaler Genossenschaftsbund, IGB ;
- Meshdunarodny Kooperativny Alliance, MKA ;
- Alianza Cooperativa Internacional, ACI.

Tous les actes, factures, avis, annonces et documents divers émanant de l'association doivent mentionner la dénomination de l'association, être écrits de façon lisible, être immédiatement précédés ou suivis de la mention « *association internationale sans but lucratif* » ou « *internationale vereniging zonder winstoogmerk* » ou de la forme abrégée « *AISBL* » ou « *IVZW* ».

L'association est régie par le titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 2 – Sièges sociaux

Le siège social de l'association est situé à 1030 Schaarbeek (Belgique), Avenue Milcamps 105, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège social peut être transféré ailleurs en Belgique sur simple décision du Conseil, qui veille à publier ledit transfert aux Annexes du Moniteur belge. Un transfert du siège en dehors de la Belgique nécessite une décision de l'Assemblée générale.

L'association peut établir, par simple décision du Conseil, des succursales ou des bureaux de représentation en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 – Principes et valeurs

L'association et chacun de ses membres adhère aux Principes coopératifs tels qu'énoncés aux Articles 4 à 7 du Règlement d'ordre intérieur.

Article 4 – Objet

L'association est une organisation internationale fonctionnant en réseau, organisée aux niveaux mondial, régional, sectoriel et thématique. Elle est la représentante à l'échelle mondiale d'organisations coopératives de toutes catégories et s'est fixée les missions suivantes :

- a. Servir de forum dans lequel chaque membre peut partager ses expériences et jouer un rôle

de source d'informations sur le développement, les recherches et les statistiques du mouvement coopératif ;

- b. Coordonner les actions pour la promotion du développement coopératif ; et
- c. Collaborer avec les institutions mondiales et régionales, notamment les organisations des Nations unies et avec tout autre organisme national et international, gouvernemental ou non, dont les missions sont importantes pour les sociétés coopératives.

L'association ne s'affilie à aucune organisation politique ou religieuse et conserve une totale indépendance dans toutes ses activités.

Par ailleurs, l'association peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles et financières susceptibles de soutenir ou promouvoir, directement ou indirectement, son objet et qui sont compatibles avec la finalité non-lucrative qu'elle poursuit. Elle peut acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers, même si ceux-ci ne sont pas directement ou indirectement liés à l'objet de l'association.

Elle peut participer de n'importe quelle façon, coopérer ou fusionner avec toutes associations, entreprises, firmes ou sociétés, existantes ou non encore constituées en personne morale, ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles de promouvoir sa finalité non-lucrative.

L'objet peut être modifié, étendu ou limité sur décision de l'Assemblée générale délibérant et statuant dans les conditions prévues pour une modification des Statuts et moyennant approbation Royale.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute sur décision de l'Assemblée générale délibérant et statuant dans les conditions prévues pour une modification des Statuts.

CHAPITRE II. QUALITE DE MEMBRE

Article 6 – Catégories de Membres

Les organisations se conformant aux Principes coopératifs et respectant les objectifs de l'ACI sont éligibles à la qualité de membre de l'ACI.

Les organisations sont éligibles pour deux types d'adhésion :

1. Membres (c.-à-d. membres à part entière qui disposent de droits de vote), et
2. Membres associés.

1. Membres :

- I. les unions nationales ou fédérations de coopératives ;
- II. les confédérations nationales d'unions coopératives (organisations faïtières) ;
- III. les organisations coopératives nationales à activités économiques où la part des particuliers est majoritaire ;
- IV. les organisations coopératives individuelles ; et
- V. les fédérations ou les unions internationales ou régionales (au niveau supranational) d'organisations coopératives.
- VI. les mutuelles se conformant aux Principes coopératifs sont éligibles en qualité de

Membres qui disposent de droits de vote.

2. Membres associés :

- I. Les organisations ayant droit en principe au statut de membre, mais qui ne sont pas prêtes pour demander leur adhésion peuvent se voir accorder le statut de membre associé pour une période de un à deux ans afin de leur permettre de participer à la vie de l'Alliance, principalement aux niveaux régional et sectoriel avant de demander leur adhésion;
- II. les organisations qui ne sont pas éligibles pour être Membres à part entière :
 - a. les organisations qui soutiennent les coopératives ou qui sont détenues et contrôlées par des coopératives ;
 - b. les institutions de formation, de recherche et autres institutions qui promeuvent ou financent les coopératives ou le mouvement coopératif ; et
 - c. les agences ou départements gouvernementaux en rapport avec les coopératives.

Article 7 – Droits et obligations des Membres et des Membres associés

Les Membres et les Membres associés sont redevables annuellement d'une cotisation conformément à la formule établie dans le Règlement d'ordre intérieur.

Sous réserve de la bonne exécution, et en temps opportun, de leurs obligations financières envers l'association, les Membres et les Membres associés disposent des droits qui leur sont conférés par les présents Statuts ainsi que par le Règlement d'ordre intérieur.

Le nombre des droits de vote des Membres est déterminé conformément à la formule établie dans le Règlement d'ordre intérieur. Les Membres associés ne disposent pas de droits de vote dans les structures de l'ACI au niveau mondial et régional.

Article 8 – Adhésion de nouveaux Membres

Le Conseil statue sur l'adhésion de nouveaux Membres. Toute personne souhaitant adhérer à l'association doit adresser une demande écrite au Conseil par lettre officielle. Le Conseil n'est pas tenu de justifier sa décision concernant l'adhésion d'un nouveau Membre. En cas de refus d'une demande par le Conseil, le demandeur peut introduire un appel auprès de l'Assemblée générale. Le Conseil détermine les conditions financières de cette adhésion.

Le nouveau Membre doit accepter les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur de l'association.

L'adhésion d'un nouveau Membre est établie par l'inscription au registre des Membres. Le Conseil conserve le registre des membres, qui peut être constitué sous forme électronique, au siège social de l'association. Les Membres peuvent consulter ce registre au siège social de l'association.

Article 9 – Cessation de la qualité de Membre

La qualité de Membre de l'association prend fin :

- par démission volontaire ;
- par exclusion ; ou
- en cas de cessation légale de la qualité de Membre, conformément aux dispositions de l'Article 12.

Article 10 – Démission volontaire

Chaque Membre peut démissionner volontairement à tout moment en notifiant sa décision au Conseil par lettre officielle.

La démission n'est toutefois autorisée que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de réduire le nombre des Membres à moins de trois.

Tout Membre qui démissionne reste tenu de ses obligations financières envers l'association pour l'année pendant laquelle la démission est soumise ainsi que les années précédentes.

Article 11 – Exclusion

Tout Membre ou Membre associé peut être exclu pour de justes motifs ou s'il cesse de respecter les présents Statuts ou le Règlement d'ordre intérieur.

Article 12 – Cessation légale de la qualité de Membre

La qualité de Membre de l'association prend légalement fin en cas de faillite, d'insolvabilité évidente ou en cas de liquidation d'une personne morale membre.

Article 13 – Absence de droit sur les actifs

Les Membres qui ont démissionné ou ont été exclus ainsi que les ayants droit de ces membres n'ont aucun droit sur les actifs de l'association et ne peuvent jamais être remboursés pour les cotisations versées, les contributions ou autres paiements faits à l'association, sauf disposition contraire expressément prévue dans les Statuts de l'association.

Article 14 – Absence de responsabilité des Membres

Les Membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association.

CHAPITRE III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 15 – Composition du Conseil - Nomination - Fin de mandat

L'association est administrée par un Conseil, composé de personnes physiques qui sont des représentants accrédités de l'organisation Membre qui les a désignés. Le Conseil comprend un Président, quatre Vice-présidents et dix-huit autres membres du Conseil.

Deux des 18 membres du Conseil représentent les Organisations sectorielles de l'ACI et représente les jeunes coopérateurs. Ceux-ci sont nommés par leurs constituants respectifs sur la base de critères et termes de référence établis par « le Comité des élections » et sont formellement élus par l'Assemblée Générale.

Les membres d'un pays ne peuvent pas avoir plus d'un représentant au Conseil, à l'exclusion du Président et des Vice-présidents, des membres du Conseil représentant les Organisations sectorielles et du représentant des jeunes coopérateurs, gardant toujours à l'esprit la nature représentative du Conseil. Ceci devrait être supervisé par « le Comité des élections ».

Les membres du Conseil sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de 4 ans.

Les membres du Conseil ne reçoivent aucune rémunération en contrepartie de l'exercice de leur mandat.

Les membres du Conseil peuvent démissionner à tout moment en donnant un préavis au Conseil.

Les personnes, dont l'organisation n'est plus membre de l'ACI ou qui ne s'est pas acquittée de ses cotisations, ou qui ne sont plus des représentants accrédités de l'organisation membre qui les a désignés, ou dans le cas des Vice-présidents, de leurs Assemblées Régionales respectives, ne peuvent servir au Conseil.

Le Conseil peut révoquer un de ses membres ou davantage au cours de leur mandat, en cas d'action contraire aux intérêts de l'ACI, s'ils ne se conforment pas aux Règlements du Conseil de

l'ACI et au Code de gouvernance, suite à une recommandation fournie par le Comité de gouvernance. Les membres du Conseil peuvent également être révoqués pendant leur mandat par un vote des deux tiers à l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil sortants peuvent être réélus.

En cas de vacance au sein du Conseil, le poste doit être pourvu via des élections directes qui doivent se tenir lors de l'Assemblée générale suivante.

Article 16 – Pouvoir de décision interne et organisation du Conseil

L'organisation du Conseil est prévue par le présent article et complétée par les dispositions des Règlements permanents du Conseil.

Le Conseil se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an. En outre, le Président réunit le Conseil chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois qu'un tiers des membres du conseil le demandent.

Les réunions du Conseil se tiennent au siège social de l'association ou en tout autre endroit indiqué sur l'avis de convocation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont communiquées par simple lettre, email ou tout autre moyen de communication et sont adressées au moins cinq jours complets avant la date de la réunion, à l'exception d'un cas d'urgence qui doit être motivé dans le procès-verbal de la réunion.

Sauf cas de force majeure qui doit être justifié dans le procès-verbal de la réunion ou quorum de présence spécifique requis par les présents Statuts, le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Toutefois, si le quorum requis n'est pas atteint lors de la première réunion, cette dernière peut être reportée avec le même ordre du jour. Lors de cette nouvelle réunion, le Conseil peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres du Conseil présents.

Les réunions du Conseil peuvent être tenues par des moyens de télécommunications qui permettent une délibération collective, comme par téléphone ou vidéoconférences. Dans ce cas, la réunion est réputée avoir été tenue au siège social.

Les décisions du Conseil peuvent être prises par accord écrit sauf objection d'un Membre quelconque. Les communications par email sont acceptées comme une forme d'écrit.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, à moins que les Statuts n'exigent une majorité particulière.

Les abstentions et les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité requise.

Chaque membre du Conseil absent peut, par tout moyen de communication qui peut être reproduit sous forme écrite, autoriser un autre membre du Conseil à le représenter et à voter en son nom, sous réserve de l'approbation du Conseil. Dans ce cas, le membre du Conseil absent n'est pas considéré comme présent pour le quorum de présence.

Les délibérations et les votes du Conseil sont consignés dans des procès-verbaux, signés par au moins une majorité des Membres qui ont participé à la délibération.

Des copies ou des extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux

membres du Conseil. Les procès-verbaux sont conservés au siège social de l'association.

Article 17 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil dispose des pouvoirs suivants :

- a. élaborer et superviser une stratégie globale pour l'ACI ;
- b. contrôler les affaires de l'ACI entre les séances de l'Assemblée générale ;
- c. préparer l'ordre du jour et organiser les séances de l'Assemblée générale ;
- d. statuer sur toutes demandes d'adhésion et les problématiques connexes ;
- e. approuver et superviser le budget de l'ACI ;
- f. prendre les décisions concernant les investissements, la création de fonds spéciaux, les emprunts, les hypothèques, l'achat ou la vente de biens immobiliers et les acquisitions stratégiques;
- g. nommer ou révoquer le Directeur général de l'ACI et fixer sa rémunération ;
- h. recevoir les rapports annuels du Commissaire de l'ACI ;
- i. établir des comités, y compris le Comité d'audit, et d'autres groupes de travail composés de personnes choisies en son sein ou d'autres personnes et fixer leur mandat ;
- j. nommer un Vice-président qui agit en l'absence du Président ; et
- k. établir un Règlement permanent pour le Conseil et un Code de gouvernance qu'il suivra.

Article 18 – Gestion journalière – délégation des pouvoirs

Le Directeur général est responsable de la gestion journalière de l'ACI, ainsi que de la représentation externe en ce qui concerne ladite gestion.

Le Conseil peut aussi déléguer l'exécution d'une partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil ou un tiers par voie de procuration spéciale dont la durée et l'étendue sont limitées. Cette délégation doit être signée par une majorité des membres du Conseil.

Le Conseil fixe la rémunération des tiers auxquels il a délégué des pouvoirs ; la rémunération est comptabilisée dans les frais généraux de l'association.

Article 19 – Pouvoir de représentation externe

L'association est valablement représentée en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur et vis-à-vis de tous tiers à tous actes, y compris les actes qui exigent l'intervention d'un fonctionnaire ou d'un notaire, par le Directeur général, nonobstant le pouvoir de représentation général du Conseil agissant collectivement par le biais de la majorité de ses membres.

Article 20 – Contrôle

Un commissaire aux comptes est chargé de surveiller la situation financière, les comptes annuels et la conformité des transactions dans les comptes annuels avec la loi et les Statuts. L'Assemblée générale désigne le commissaire au sein des membres, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, faisant partie de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en Belgique (*'Instituut der Bedrijfsrevisoren'*). Le commissaire aux comptes est nommé pour une durée renouvelable de trois (3) ans. Il peut uniquement être relevé de ses fonctions pour des raisons légitimes par l'Assemblée générale, sous peine d'indemnisation.

L'association n'est pas tenue de nommer de commissaire aux comptes tant qu'elle n'atteint pas les seuils visés à l'article 53, §5, al. 1 et 2 de la loi du 27 juin 1921.

Si l'association ne nomme pas de commissaire aux comptes, chaque Membre dispose individuellement du pouvoir d'enquête et de vérification du commissaire aux comptes. Le Membre peut être représenté par un comptable. La rémunération du comptable est à la charge de l'association lorsque celui-ci est nommé avec la permission de l'association ou par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations du comptable sont communiquées à l'association.

CHAPITRE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 21 – Composition et pouvoirs

Une Assemblée générale valablement convoquée représente tous les Membres ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Le Conseil peut définir des objectifs concernant la proportion de femmes parmi les représentants à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents Statuts.

Elle dispose des pouvoirs suivants :

- a. compléter les Statuts et réglementer ou préciser leur application en fixant des règlements internes. Les Membres sont assujettis à ces règlements internes du fait de leur adhésion. L'Assemblée générale peut uniquement promulguer, modifier ou abolir ces règlements dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles requises pour une modification des Statuts.
- b. Définir et mettre en application la politique générale sur les questions importantes concernant l'avenir de l'association et du mouvement coopératif mondial ;
- c. approuver le plan stratégique et le cadre financier ;
- d. élire le Président et le Conseil ainsi que ratifier la nomination des Vice-présidents et des représentants des Organisations sectorielles et des jeunes coopérateurs au Conseil ;
- e. nommer le commissaire aux comptes ;
- f. décider de la cotisation annuelle des Membres et des règles de représentation des Membres à l'Assemblée générale ;
- g. approuver les comptes annuels révisés ;
- h. approuver, sur avis du Conseil, la création ou la dissolution des entités régionales de l'association et de leurs instances régionales, des Organisations sectorielles et des Comités thématiques ;

Article 22 – Convocation de l'Assemblée générale - Assemblée annuelle

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil par lettre ou courriel ou par tout autre moyen de communication. La convocation contient l'ordre du jour ; elle doit être adressée aux Membres huit (8) jours au moins avant l'Assemblée générale. Lorsque tous les Membres assistent à l'Assemblée ou y sont valablement représentés, aucune convocation n'est nécessaire.

L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre, pour approuver les comptes annuels de l'exercice social écoulé et pour voter la décharge des membres du Conseil et du commissaire aux comptes le cas échéant.

La tenue d'Assemblées générales extraordinaires sera aussi communiquée aux Membres. Le Conseil doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire lorsque plus d'un cinquième des Membres, ou lorsque des Membres qui représentent au moins un cinquième du nombre total de

voix ou encore le commissaire aux comptes en font la demande.

L'Assemblée générale se tient au siège social de l'association ou en tout autre endroit indiqué sur l'avis de convocation.

L'Assemblée générale est organisée conformément au Règlement de l'Assemblée générale et au Règlement d'ordre intérieur.

Article 23 – Procès-verbal

Le procès-verbal des séances des Assemblées générales sera établi par le Secrétaire et signé par les Membres du bureau et les Membres qui en font la demande. Ils sont inscrits dans un registre particulier. Les procurations sont jointes au procès-verbal de cette Assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un membre du Conseil chargé de la gestion journalière.

Article 24 – Délibération et quorum

L'Assemblée générale des Membres délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf si les présents Statuts exigent un quorum particulier.

Lorsque les Statuts exigent un quorum particulier et que cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Cette nouvelle Assemblée générale dispose par la suite du pouvoir de statuer valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les Membres peuvent statuer dans les limites des pouvoirs de l'Assemblée générale à l'unanimité et par écrit.

Article 25 – Droits de vote

Chaque Membre dispose d'une voix au moins à l'Assemblée générale. Le nombre de votes est basé sur le nombre de membres individuels représentés par chaque Membre et est calculé conformément aux règles prévues dans le Règlement d'ordre intérieur, pour autant qu'aucun membre pris singulièrement ou groupe de membres d'un seul pays détienne plus de 25 votes, à l'exclusion du Président de l'ACI. Le Président n'a qu'un vote.

En cas d'égalité des votes sur une question, le Président déclare la proposition non adoptée.

Le vote s'effectue à main levée, par bulletins de vote, moyens électroniques ou par appel des noms, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. La nomination des membres du Conseil et des commissaires aux comptes se fait par vote à bulletin secret.

Article 26 – Majorité

À moins que les présents Statuts n'exigent une plus large majorité, l'Assemblée générale décide à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Article 27 – Modification des Statuts - Elaboration ou modification du Règlement d'ordre intérieur

Les propositions de modification des Statuts ou du Règlement d'ordre intérieur ne peuvent être soumises à l'Assemblée générale que par le Conseil ou par un comité spécial nommé par l'Assemblée générale dans ce but ou par au moins cinq Membres.

Chaque fois que l'Assemblée générale doit statuer sur une modification des Statuts ou sur

l'élaboration ou sur une modification du Règlement d'ordre intérieur de l'association, elle ne peut délibérer et statuer de manière valable que lorsque la convocation mentionne précisément les propositions de modification.

Une décision valable sur ces questions requiert une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

CHAPITRE V. EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Article 28 – Exercice social - Inventaire - Comptes annuels - Rapport annuel

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

À la fin de chaque exercice social, le Conseil dresse l'inventaire et établit les comptes annuels. Ces derniers se composent d'un bilan, d'un compte de résultat et d'un rapport de gestion qui constituent un tout. Leur rédaction et leur publication s'effectuent conformément au droit applicable.

À la fin de chaque exercice social, le Conseil rédige un rapport sur ses activités et sur la situation financière de l'association.

CHAPITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 – Dissolution - Désignation de liquidateur(s) - Pouvoirs du liquidateur

Outre les dissolutions légales ou judiciaires, l'association peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée générale, délibérant et statuant aux conditions nécessaires pour une modification des Statuts.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. En l'absence de décision, les membres du Conseil actuels sont légalement considérés comme les liquidateurs, non seulement pour recevoir des avis et significations, mais aussi pour liquider effectivement l'association, auprès des tiers comme des Membres. Ils agissent tant au niveau intérieur qu'au niveau extérieur selon les mêmes modalités que s'ils agissaient en qualité de membre du Conseil.

Les liquidateurs disposent de tous les pouvoirs visés aux articles 185, 186 et 187 du Code des sociétés belge, sans nécessité d'une autorisation spéciale de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale dispose toutefois du pouvoir de limiter ces pouvoirs en statuant à la majorité simple.

Article 30 – Liquidation

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, l'intégralité de l'actif de l'association est convertie en numéraire.

Après apurement de toutes les dettes, le solde de l'actif net reçoit une affectation qui se rapproche autant que possible de la finalité non-lucrative de l'association.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 31 – Élection de domicile

Les membres du Conseil, les commissaires aux comptes et les liquidateurs domiciliés à l'étranger sont censés élire leur domicile au siège social de l'association pour la durée de leur mandat, où toutes les sommations et significations concernant les affaires de l'association et leur responsabilité en matière de gestion et de surveillance peuvent être effectuées.